

STATUTS

de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la ville de Mauzé sur le Mignon

Article 1 – Une amicale est formée à Mauzé sous le nom :
« **Amicale des Sapeurs Pompiers de Mauzé sur le Mignon** »
dont le siège social est fixé :

**Caserne des Sapeurs Pompiers
Route de Jouet
79210 Mauzé sur le Mignon**

Tél : 05.49.26.30.40

Article 2 – L'amicale se compose de membres retraités, de membres actifs et de personnes bénéficiant de l'article 11.3.
Les membres actifs sont les sapeurs pompiers de tout grade inscrits sur les registres du corps et ayant signé l'engagement prévu par le décret du 13 août 1925, les retraités du corps des sapeurs pompiers de Mauzé sur le Mignon, ainsi que les personnes bénéficiant de l'article 11 alinéa 3.

Article 3 - 1°) Les mineurs ne peuvent faire partie de l'amicale qu'avec l'autorisation écrite de leurs représentants légaux.
- 2°) Ne peuvent faire acte de candidature, pour être membre du bureau, que les sapeurs pompiers ayant 3 ans d'ancienneté au moins et les retraités ainsi que les personnes bénéficiant de l'article 11.3.
- 3°) Seul les membres actifs ayant accompli entièrement 3 années minimums pourront bénéficier de l'article 1, alinéa 3.

Article 4 – Les conjointes et conjoints seront associées de droit aux bénéficiaires de l'amicale dès lors qu'elles ou qu'ils vivront maritalement, en concubinage, fiancé(e) ou pacsé(e) officiellement à un sapeur pompier actif ou retraité.

Article 5 – L'amicale est administrée par un conseil d'administration auquel appartient seul le droit de gérer les intérêts de l'amicale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

STATUTS

de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la ville de Mauzé sur le Mignon

Article 1 – Une amicale est formée à Mauzé sous le nom :
« **Amicale des Sapeurs Pompiers de Mauzé sur le Mignon** »
dont le siège social est fixé :

**Caserne des Sapeurs Pompiers
Route de Jouet
79210 Mauzé sur le Mignon**

Tél : 05.49.26.30.40

Article 2 – L'amicale se compose de membres retraités, de membres actifs et de personnes bénéficiant de l'article 11.3.
Les membres actifs sont les sapeurs pompiers de tout grade inscrits sur les registres du corps et ayant signé l'engagement prévu par le décret du 13 août 1925, les retraités du corps des sapeurs pompiers de Mauzé sur le Mignon, ainsi que les personnes bénéficiant de l'article 11 alinéa 3.

Article 3 - 1°) Les mineurs ne peuvent faire partie de l'amicale qu'avec l'autorisation écrite de leurs représentants légaux.
- 2°) Ne peuvent faire acte de candidature, pour être membre du bureau, que les sapeurs pompiers ayant 3 ans d'ancienneté au moins et les retraités ainsi que les personnes bénéficiant de l'article 11.3.
- 3°) Seul les membres actifs ayant accompli entièrement 3 années minimums pourront bénéficier de l'article 1, alinéa 3.

Article 4 – Les conjointes et conjoints seront associées de droit aux bénéficiaires de l'amicale dès lors qu'elles ou qu'ils vivront maritalement, en concubinage, fiancé(e) ou pacsé(e) officiellement à un sapeur pompier actif ou retraité.

Article 5 – L'amicale est administrée par un conseil d'administration auquel appartient seul le droit de gérer les intérêts de l'amicale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6 - 1°) Le conseil d'administration est composé de six membres élus par l'assemblée générale. Il est élu pour trois ans, renouvelable par deux tous les ans. Il se compose de :

- un président
- un président adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Les membres sont nommés par le bureau et pris dans son sein.

- 2°) A chaque assemblée générale, deux commissaires aux comptes seront élus parmi les membres présents. Ils seront chargés de vérifier le cahier des comptes.

- 3°) Le président ou le vice-président a la représentation civile de l'amicale.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge utile.

La convocation est le droit quand elle est demandée par trois des membres du bureau.

Article 7 – La présence de trois membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Le bureau de l'amicale a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois que les intérêts de l'amicale l'exigent.

Une assemblée générale à lieu au moins une fois par an pour présenter le compte rendu moral et financier de l'amicale. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les propositions relatives à la modification des statuts doivent être adressées au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 9 – Les recettes de l’amicale se composent :

- De la collecte des calendriers.
- Des allocations votées par les communes.
Du produit des fêtes et des manifestations autorisées au bénéfice de l’amicale.
- Des dons ou legs effectués en faveur de la dite amicale.

Les recettes ne seront en aucun cas partagées entre les membres, sauf le cas où un donateur aurait mis cette clause spéciale à la somme versée par lui.

Article 10 – Les dépenses sont :

- Les frais de gestion de l’amicale.
- Les primes d’assurance (service et hors service) contractées par l’amicale pour l’ensemble des membres actifs.
- Les primes complémentaires d’assurance décès pour les membres retraités.
- Une prime d’assurance responsabilité civile au titre de l’amicale.
- Les frais occasionnés par la participation de l’amicale aux manœuvres ou fêtes corporatives des Sapeurs pompiers et J.S.P.

Article 11 – Cessent de faire partie de l’amicale :

- 1°) – les membres actifs qui, pour une cause quelconque, cessent de faire partie du corps des Sapeurs Pompiers de Mauzé sur le Mignon, pourront bénéficier de l’amicale pendant un an à partir de la date d’effet de l’indisponibilité.

- 2°) – Les membres qui auront, soit par leur comportement, soit par leurs agissements, porté préjudice à l’amicale.

- 3°) – Soit pour raison médicale, un sapeur pompier est reconnu inapte pour le service, il pourra, s’il le souhaite, resté au sein de l’amicale.

Article 12 -1°) - Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'amicale.

- 2°) Les consommations du foyer de l'amicale devraient être réglées impérativement à chaque manœuvre.

- 3°) En cas de dissolution du corps des Sapeurs Pompiers de Mauzé sur le Mignon, ou en cas de dissolution de l'amicale, l'avoir de l'amicale sera immédiatement versé à une œuvre caritative ou d'utilité publique.